Commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)

Aime-la-Plagne
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240111-2024-SG-DS-001-AI
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

Arrêté n°2024-SG-DS-001 portant réglementation temporaire de la piste de ski rouge des Adrets au profit du Ski club de Montalbert

Corine Maironi-Gonthier, Maire d'Aime-La-Plagne, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-.1, L. 2212-2 (5°) et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.342-7 à 26 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2010 portant règlementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-SG-023 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes et de ses suppléants ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-024 relatif au plan d'intervention et de déclenchement des avalanches ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable ;

Considérant la demande du ski club de Montalbert, représenté par son président, Xavier Urbain ;

Considérant l'avis favorable du responsable de la sécurité des pistes ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification de l'activité

Le ski club de Montalbert, représenté par son président, est autorisé à organiser sous sa responsabilité la pratique du ski alpin à la seule destination de ses licenciés sur la piste de ski rouge des Adrets située à Plagne-Montalbert.

Il veille à l'encadrement technique et logistique de l'activité qu'il organise.

Article 2 : Délimitation et sécurisation de l'activité

Le ski club de Montalbert assure la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de sécurité complémentaires nécessaires à la pratique organisée. Il maintient ces dispositifs sous sa garde, en bon état, et en conformité avec leur destination pendant toute la durée d'utilisation de la zone.

Il assure la délimitation et la fermeture étanche du périmètre de la zone ainsi que ses accès par un système approprié et ce afin d'éviter toute interface avec l'extérieur et que l'espace puisse être pénétré par des personnes non autorisées.

Article 3 : Moyens de transport

L'utilisation de moyens de transport terrestre à moteur sur la zone visée à l'article 1 est prohibée.

Par exception, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation et de secours peuvent circuler sur la zone de stade temporaire dans les conditions prévues à l'arrêté n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Article 4 : Secours

Le ski club de Montalbert dispose d'un dispositif radiophonique et d'un canal d'accès direct au service de sécurité précité nécessaire à la mise en œuvre des secours.

Les secours sont organisés conformément aux conditions prévues dans l'arrêté n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Article 5 : Détermination de la période d'ouverture

Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024. Il pourra être prolongé de manière expresse.

Quotidiennement, le ski club de Montalbert respecte les consignes d'ouverture et fermeture de la zone délivrées par le service de sécurité des pistes de la SAP, qui pourra décider de sa fermeture pour raisons de sécurité.

Article 6 : Responsabilité

Le ski club de Montalbert est assuré pour l'organisation de son activité.

La commune d'Aime-La-Plagne ne peut en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'activité objet du présent arrêté.

L'organisateur de l'activité assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité résultant de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, dont il serait à l'origine.

Article 7 : Ampliations

Copie du présent arrêté sera notifié au ski club de Montalbert et l'ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées et qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur place :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Directeur Général de la SAP ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale ;
- Messieurs les Chefs des Centre de secours principal de La Plagne et d'Aime-la-Plagne.

Fait à Aime-la-Plagne le 11 janvier 2024

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE 73210 (SAVOIE)

Notifié le :

Signature de M. Xavier Urbain :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.